Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 029-212902852-20260409-DELIB0904260012-DE

COMMUNE DE TRÉFLAOUÉNAN

Département du Finistère

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 03 avril 2026	Le jeudi neuf avril deux mil vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur PONTU Jacques.
Membres : En exercice : 15 Présents : 13 Votants : 15	**Présents** : PONTU Jacques, OLLIVIER Serge, MUZELLEC Marie-Catherine, GRALL Florence, RAZIL Jean-Luc, HALLER Patrick, MILIN Catherine, LE REST Jocelyne, LAURANS Delphine, ABGRALL David, MONTAC Henri, DIDOU Charlez et EDERN Carole.
Secrétaire de Séance Jean-Luc RAZIL	**Procurations :** GUEGUEN Serge donne procuration à MUZELLEC Marie-Catherine et LE LEZ Laurie donne procuration à OLLIVIER Serge.
N° Délibération	**DELIB0904260012**

Objet : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

L'article L 1111-1-1 du CGCT pose les sept engagements inscrits dans la charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflits d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n°2022 n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 029-212902852-20260409-DELIB0904260012-DE

Le référent déontologue exerce ces missions en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et suivants du Code Pénal.

Il est proposé de désigner **Mme Corinne HERVÉ** référente déontologue. Cette mission lui sera confiée jusqu'à la fin du présent mandat.
Elle peut être saisie par tout élu local de la collectivité par voie écrite et de préférence par mail.

La demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
Elle étudiera les éléments transmis par l'élu et pourra lui demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral). Puis, elle communiquera son avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.
Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs et non susceptibles de recours.

La référente déontologue sera rémunérée par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local d'un montant de 80€ par dossier.
Les questions plus complexes pourront être traitées par un collège de référents déontologues et entraîneront un cumul de vacations.
Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Cette indemnité sera versée par la commune de Tréflaouénan. Aussi, l'élu qui saisira la référente déontologue devra en informer le maire de la commune sans pour autant lui communiquer la question posée. Cette information est nécessaire pour que la commune puisse engager comptablement la dépense correspondant à la vacation à verser à la référente.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

-DÉSIGNE Mme Corinne HERVÉ, référente déontologue, pour la mairie de TRÉFLAOUÉNAN.

-AUTORISE le Maire à verser les indemnités de vacation telles que décrites ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Jacques PONTU

MAIRIE DE TREFLAOUENAN 29440

Le Secrétaire de séance,

Jean-Luc RAZIL

**selon l'article L.2122-17 du CGCT*

Certifié exécutoire par transmission électronique
A la Préfecture de Quimper le
Affiché en Mairie le